



PROVILLE
Respirez

Arrêté n°22.95
portant instauration d'un sens unique sauf riverains et visiteurs
rue Monseigneur DELAPORTE , Béguinage la Roselière

Le Maire de la commune de PROVILLE

- **Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- **Considérant** que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la Rue Monseigneur DELAPORTE, du Béguinage La Roselière, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains et visiteurs,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la rue Monseigneur Delaporte du Béguinage La Roselière,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite « Rue Monseigneur Delaporte ».

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services techniques communaux, de lutte contre l'incendie, de secours dont les ambulances, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains et à leurs visiteurs.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie- signalisation de prescription- est mise en place par les services techniques de la commune de Provaille.

Article 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prennent effet immédiatement.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE DE PROVILLE



03 27 70 74 74



mairie@provaille.fr



Place de la République
59267 Provaille



www.provaille.fr

Article 7 : Monsieur le commissaire de police de Cambrai et Monsieur le directeur général des services de la mairie de PROVILE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté envoyée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de CAMBRAI

Article 9 : Le présent arrêté n° **22.95** pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Proville, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par affichage effectuée le **24/02/2022**, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Fait à PROVILE le 24/02/2022

Le Maire,

Guy COQUELLE

